



## Arrêt

**n°181 332 du 26 janvier 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. NOM loco Me S. SHAH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date du 10 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

Par un courrier du 31 août 2010, la partie défenderesse a informé la partie requérante que, moyennant la production d'un permis de travail, il serait donné instruction à l'administration communale de lui délivrer un titre de séjour temporaire.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010 les autorités régionales bruxelloises ont fait droit à la demande d'autorisation d'occupation du requérant et à la délivrance d'un permis de travail B, valable du 29 novembre 2010 au 28 novembre 2011.

Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi de séjour temporaire au requérant.

Par une décision du 27 avril 2011, le ministère de la Région de Bruxelles-capital a procédé au retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail de type B délivré à la partie requérante.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par une décision du 6 juillet 2011 du ministère de la région wallonne, direction de la politique de l'emploi et de l'économie.

Le 31 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;  
Considérant que [la partie requérante] demeurant Rue [...]1 à Sain-Gilles a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;  
Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 28/12/2011 ;  
Considérant que l'intéressé a été régularisé suite à l'obtention d'un permis de travail B ;  
Considérant que le séjour de l'intéressé est limité au permis de travail de type B en qualité d'employé ;  
Considérant que les conditions de renouvellement de séjour sont la production d'un permis de travail de type B, la preuve de travail effectif et d'un contrat de travail valable ;  
Considérant que la Région de Bruxelles Capitale a retiré l'autorisation d'occuper le travailleur à l'employeur en date du 27/04/2011 ;  
Considérant que la présence du travailleur n'a pu être constatée sur le lieu d'occupation mentionné lors de la demande étant donné qu'il est en réalité employé à une autre adresse ;  
Considérant d'autre part, que la rémunération de l'intéressé est inférieure à la rémunération déclarée lors de la demande ainsi que sur le contrat de travail ;  
Considérant que la Région a également retiré le permis de travail à l'intéressé en date du 27/04/2011 ;  
Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;  
Il est donc décidé de retirer le titre de séjour de l'intéressé.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles,

*de la violation du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, d'équitable procédure, de sécurité juridique et de légitime confiance et de proportionnalité,*

*de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les cause et les motifs,*

*de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la violation du principe dit de proportionnalité»*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante, déplore en substance un défaut de base légale de l'acte attaqué lequel se fonde sur l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier son

paragraphe 3, sans pour autant qu'il ne soit précisé s'il s'agit du point 2 dudit paragraphe, autorisant le retrait de séjour « *lorsque l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », ou alors du point 3, s'appliquant lorsque l'étranger « *a utilisé des informations ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour* »

2.3. Dans une deuxième branche rappelant que les conditions de retrait de séjour fixée à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sont d'interprétation stricte, la partie requérante fait en premier lieu valoir une violation de ses obligations de motivation par la partie défenderesse en ce que l'acte attaqué indique que « *le permis de séjour de l'intéressé est limité au permis de travail de type B en qualité d'employé* » et que « *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* », alors que la décision d'octroi de séjour au requérant ne comporte aucune condition en ce sens.

Elle considère que la partie défenderesse opère en réalité une confusion entre les conditions mises à l'octroi du séjour et celles mises à la prorogation dudit séjour.

Elle estime également que la partie défenderesse ne pourrait justifier sa décision en application de l'article 13, § 3, 3° dès lors que la décision litigieuse n'invoque le moindre manquement imputable au requérant.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance en faisant croire au requérant qu'il disposait du temps nécessaire pour trouver un nouvel employeur et produire un nouveau permis de travail qui lui aurait permis de prolonger son titre de séjour dans la mesure où son certificat d'inscription aux registres des étrangers était valable jusqu'au 28 décembre 2011 et qu'il n'avait en outre pas atteint la date d'échéance requise pour produire les documents justifiant la prolongation de son titre de séjour.

2.5 Dans une quatrième branche, elle considère que la partie défenderesse, en faisant siennes des motifs factuels de la décision de retrait d'autorisation d'occupation et de permis de travail prise par la Région de Bruxelles-Capitale, alors que lesdits motifs n'ont pas été retenus dans le cadre du recours introduit contre ladite décision, fait preuve d'un manque de proportionnalité en s'appuyant uniquement sur des éléments défavorables au requérant.

2.6 Dans une cinquième branche et dernière branche, elle reproche à la partie défenderesse de fonder la décision attaquée uniquement sur base du retrait de permis de séjour, alors que dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a également invoqué d'autres éléments pour justifier la régularisation de son séjour en manière telle que la décision entreprise constitue également une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1 Sur les trois premières branches du moyen unique réunies, le Conseil entend rappeler que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, prévoit en son paragraphe 1er que :

*« Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. »*

Le troisième paragraphe de la même disposition stipule pour sa part que :

*« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

*3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a obtenu le séjour sur la base du point 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 suite à l'obtention du permis de travail B.

A cet égard, la partie requérante ne conteste aucunement que l'indication dans le courrier du 31 août 2010 que « *sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an* », démontre que la partie défenderesse a entendu soumettre l'octroi d'un séjour au requérant à la production préalable d'un permis de travail.

En revanche, elle estime qu'une telle condition ne ressort nullement de la décision d'octroi de séjour temporaire du 7 décembre 2010, de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les conditions mises au séjour du requérant ne sont plus réunies.

Or, le Conseil relève qu'en stipulant à l'adresse de l'administration communale dans la décision précitée d'octroi de séjour que « *...la personne dont référence sous rubrique est autorisée au séjour à partir de la délivrance des documents (le Conseil souligne)* » et qu'il y a lieu « *d'inscrire l'intéressé au Registre des étrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable jusqu'au 28/12/2011* », la partie défenderesse ne fait que réitérer les considérations précédemment formulées dans le courrier du 31 août 2010, aux termes desquelles l'octroi d'un séjour au requérant sur base du point 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 sera subordonné à la production préalable de documents spécifiques et en particulier, eu égard à ce qui a été évoqué *supra*, d'un permis de travail B.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la possession d'un permis de travail de type B dans le chef du requérant constitue bel et bien une condition mise au séjour du requérant, quand bien même la production d'un nouveau permis de travail a été également reprise dans la décision d'octroi de séjour, au titre des conditions requises afin que le séjour soit ultérieurement prorogé.

Dans ces circonstances, c'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse constatant que le permis de travail du requérant avait été retiré par la Région de Bruxelles capitale, a estimé que les conditions mises à l'octroi d'une autorisation de séjour à durée limitée à la partie requérante n'étaient plus remplies et lui a délivré un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, la partie défenderesse n'était nullement tenue au terme de cette disposition d'attendre l'échéance de la validité du titre de séjour du requérant pour lui permettre d'introduire un nouveau permis de travail. La partie défenderesse n'a dès lors pas méconnu le principe de légitime confiance et a fait une application correcte de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il est malvenu, dans le chef du requérant, de prétendre ignorer la base légale ayant justifié la prise de l'acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse a clairement motivé sa décision en référence à la considération conforme à l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 que les conditions mises à l'octroi d'autorisation de séjour à durée limitée accordée à la partie requérante n'étaient plus remplies.

Dans cette perspective, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante aux développements de son moyen portant sur la troisième hypothèse du paragraphe 3 de l'article 13 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. De même le Conseil estime également que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au grief formulé dans la quatrième branche de son moyen, dès lors qu'elle ne conteste pas que, sur recours, la

décision de retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B a été confirmée par les autorités régionales compétentes, et ce nonobstant l'abandon de certains des motifs repris dans la décision attaquée.

3.4. Enfin en ce qui concerne l'argumentation développée par la partie requérante en sa cinquième branche selon laquelle la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée au regard des éléments d'intégration évoqués dans sa demande initiale, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises que les ordres de quitter le territoire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour « *mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée (...). En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés.* » (en ce sens : C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998). Dans les circonstances de l'espèce, rappelées ci-dessus, le même raisonnement peut être tenu à l'égard d'un ordre de quitter le territoire qui constate qu'une des conditions mises à la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée n'est plus remplie.

Ensuite s'agissant spécifiquement de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant consacré par l'article 8 de la CEDH, il convient de relever, avec la partie défenderesse que la partie requérante n'a été autorisée au séjour que sur la seule base de son intégration professionnelle.

Or, dès lors que l'autorisation d'occupation et le permis de travail accordé au requérant ont été retirés par l'entité fédérée, cette intégration professionnelle ne peut plus être considérée comme établie, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence dans la vie privée du requérant.

En tout état de cause, il convient de constater que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Le Conseil relève que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non valablement contesté en termes de requête.

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la CEDH.

3.5 Il résulte dès lors de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS